

**PV 01 07 20**

**DONNA MARIEN,**

plaignante,

c.

**ENVISION,**

intimée.

## **LA PLAINTÉ**

M<sup>me</sup> Donna Marien reproche à M. Mark Randolph de l'entreprise Envision d'avoir informé son employeur, Royal International Corporation, par courrier électronique, sans son consentement, qu'elle avait postulé pour un emploi au sein de son entreprise. Une enquête se tient à Montréal, le 11 octobre 2002, en présence des parties.

### **Les prétentions de M<sup>me</sup> Marien**

M<sup>me</sup> Marien explique qu'elle a sollicité un emploi de nature administrative chez Envision à la suite d'une annonce parue au journal The Gazette le 28 mars 2001. Elle prétend que le président d'Envision, M. Mark Randolph, a téléphoné au vice-président de son employeur, M. Samberg, pour l'informer de sa candidature. Elle dépose à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») une copie du courrier électronique transmis par Envision à son employeur, auquel étaient attachés son curriculum vitae et l'offre d'emploi. Elle reproche donc à Envision d'avoir communiqué à son employeur, sans son autorisation, cette information confidentielle.

M<sup>me</sup> Marien affirme avoir pris connaissance du courrier électronique transmis par Envision tout à fait par hasard. Elle signale qu'elle n'est pas demeurée à l'emploi de Royal International Corporation en raison de la situation tendue occasionnée par ces événements et parce qu'elle n'a eu aucune nouvelle responsabilité de son employeur. Elle n'a pas obtenu le poste convoité chez Envision, a quitté volontairement Royal International Corporation pour un autre emploi et perdu une semaine de salaire.

### **Les prétentions d'Envision**

M. Mark Randolph, président d'Envision, atteste avoir reçu la candidature de M<sup>me</sup> Marien et transmis cette information par courrier électronique à Royal International Corporation. Il confirme ne pas avoir requis le consentement de M<sup>me</sup> Marien avant de communiquer avec l'employeur de celle-ci. Il spécifie n'avoir donné aucune information concernant M<sup>me</sup> Marien autre que celle touchant l'emploi revendiqué par cette dernière chez son entreprise. Il fait valoir que M. Samberg de Royal International Corporation est à la fois un ami et l'un de ses plus importants clients. Il spécifie qu'il a comme politique de ne jamais solliciter les employés de ses clients, motif pour lequel il a communiqué avec M. Samberg.

### **APPRÉCIATION**

La présente enquête est tenue en vertu de pouvoirs conférés à la Commission par l'article 81 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> (la « Loi ») :

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1.

À cette fin, toute personne autorisée par la Commission à faire enquête peut:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations d'une entreprise exploitée par une personne qui recueille, détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels;

2° examiner et tirer copie de tout renseignement personnel, quelle qu'en soit la forme.

L'article 2 de la Loi définit ce qui est un renseignement personnel :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

L'article 10 de la Loi énonce, d'une part, le principe même du caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par une entreprise et les articles 13 et 14, d'autre part, édictent les règles relatives au consentement de la personne concernée :

10. Toute personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui doit prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements.

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi le prévoit.

14. Le consentement à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet.

(soulignements ajoutés)

Le président d'Envision, M. Randolph, a admis les faits qui lui étaient reprochés par la plaignante, notamment d'avoir transmis à M. Samberg de Royal International Corporation un courrier électronique l'informant que M<sup>me</sup> Marien a

postulé un emploi au sein de son entreprise. Il s'agit sans conteste d'un renseignement personnel au sens de l'article 2 de Loi.

M. Randolph, ayant reconnu ne pas avoir exigé le consentement de M<sup>me</sup> Marien avant de communiquer avec l'employeur de cette dernière, a donc contrevenu à l'article 14 de la Loi.

Envision est-elle toutefois autorisée par la Loi à communiquer cette information au sujet de M<sup>me</sup> Marien?

Manifestement, Envision n'a pu démontrer aucune des situations permettant la communication de la candidature de M<sup>me</sup> Marien à des tiers, fut-il son ami ou client, prévues notamment aux articles 18, 20 ou 22 de la Loi :

18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui:

- 1° à son procureur;
- 2° au procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 3° à une personne chargée en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre de l'application de la loi ou d'une convention collective et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;
- 5° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;
- 6° à une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions;
- 7° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 8° à une personne qui est autorisée à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21;
- 9° à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;

10° à une personne conformément à l'article 22 s'il s'agit d'une liste nominative.

La personne qui exploite une entreprise doit inscrire toute communication faite en vertu des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa. Cette inscription est considérée faire partie du dossier.

Les personnes visées aux paragraphes 1° et 9° du premier alinéa qui reçoivent communication de renseignements peuvent communiquer ces renseignements dans la mesure où cette communication est nécessaire, dans l'exercice de leurs fonctions, à la réalisation des fins pour lesquelles elles en ont reçu communication.

Une agence d'investigation ou de sécurité qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) ou un organisme ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi et une personne qui exploite une entreprise peuvent, sans le consentement de la personne concernée, se communiquer les renseignements nécessaires à la conduite d'une enquête visant à prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à une loi. Il en est de même, entre personnes qui exploitent une entreprise, si la personne qui communique ou recueille de tels renseignements a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes qui exploitent une entreprise, un crime ou une infraction à une loi.

20. Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé, mandataire ou agent de l'exploitant qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat.

22. La personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement des personnes concernées, communiquer à un tiers une liste nominative ou un renseignement servant à la constitution d'une telle liste si les conditions suivantes sont réunies:

1° cette communication est prévue dans un contrat comportant une stipulation qui oblige le tiers à n'utiliser ou ne communiquer la liste ou le renseignement qu'à des fins de prospection commerciale ou philanthropique;

2° avant cette communication, lorsqu'il s'agit d'une liste nominative de ses clients, de ses membres ou de ses employés, elle a accordé aux personnes concernées l'occasion valable de refuser que ces renseignements soient utilisés par un tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique;

3° cette communication ne porte pas atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Une liste nominative est une liste de noms, adresses ou numéros de téléphone de personnes physiques.

La Commission en arrive à la conclusion que M. Randolph d'Envision a communiqué à un tiers un renseignement personnel au sujet de M<sup>me</sup> Marien, sans son consentement, en contravention avec les dispositions de la Loi.

La Commission **DÉCLARE** donc la plainte fondée;

**ORDONNE** à Envision de cesser sa pratique de communiquer des renseignements personnels sans autorisation;

**ORDONNE** à Envision de détruire tous les renseignements au sujet de M<sup>me</sup> Donna Marien, quel que soit le support sous lequel il les détient, et d'en faire rapport à la Commission dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

**ORDONNE** également à Envision de soumettre à la Commission, dans le même délai, la politique de son entreprise concernant la protection des renseignements personnels.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

**JENNIFER STODDART**  
Commissaire

Montréal, le 8 novembre 2002